



## Saint-Gobain Matériaux Céramiques Seeded Gel – Specialty Grains & Powders

### CONDITIONS GENERALES DE VENTE

#### Article 1 – OBJET

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à tous les contrats passés entre la société SAINT-GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES (ci-après « le Fournisseur ») avec chacun de ses clients (ci-après « le Client ») pour la vente de produits commercialisés par le Fournisseur (« les Produits »).

Les présentes Conditions Générales annulent les précédentes. Elles sont susceptibles de faire l'objet de modifications ultérieures.

Le Fournisseur se réserve le droit de retirer sans préavis un Produit de ses documents tarifaires ou publicitaires, ou d'en modifier les caractéristiques pour des raisons liées à l'évolution de la technique ou à la modification de ses conditions de production.

Toute commande implique l'acceptation sans réserve par le Client des présentes Conditions Générales. Ces Conditions Générales ne peuvent être modifiées par des stipulations contraires pouvant figurer sur le bon de commande du Client ou dans ses Conditions Générales d'achat, ou, d'une façon générale, sur ses documents commerciaux, quelle que soit la date à laquelle lesdites stipulations sont exprimées, sauf accord exprès et écrit préalable du Fournisseur.

#### Article 2 – COMMANDES

2.1 - Les tarifs, catalogues, notices techniques, documents publicitaires ou promotionnels ne constituent pas une offre.

2.2 - Toute commande émanant du Client doit être confirmée par écrit, et doit parvenir au Fournisseur avant la date de validité indiquée dans la proposition commerciale faite par le Fournisseur ou, à défaut, au plus tard 30 jours après la date de ladite proposition commerciale. Elle doit comporter tous les renseignements nécessaires à sa bonne exécution.

2.3 - La commande du Client n'est valable qu'après acceptation écrite du Fournisseur et prend effet qu'à la date d'édition de l'accusé de réception de commande.

2.4 - Le Client ne peut imposer au Fournisseur l'annulation d'une commande ferme, pour quelque motif que ce soit, même si l'acceptation de la commande n'a pas encore été émise par le Fournisseur.

Si la demande d'annulation parvient au Fournisseur avant mise en fabrication, le Fournisseur pourra facturer immédiatement au Client les frais déjà engagés en vue de l'exécution de la commande dont notamment les frais d'étude, d'outillage, d'achat de matières premières.



### Article 3 – FACTURES – PRIX – PAIEMENT

3.1 - En l'absence de convention particulière, le prix des Produits est payable à 30 jours nets, date de facturation.

3.2 Sauf indications contraires au sein de la proposition commerciale du Fournisseur, les prix sont établis départ usine, frais de transport, d'assurance, de conditionnement et d'emballage en sus.

3.3 - A chaque livraison de Produits correspondra une facture. Cette facture comprendra toutes les mentions obligatoires prévues par l'article L441-3 du Code de commerce, et notamment toute réduction de prix acquise à la date de la vente de Produits et directement liée à cette opération de vente de Produits.

3.4 - Les factures du Fournisseur sont payables à l'adresse figurant sur la facture.

3.5 - Tout paiement intervenant après la date résultant des Conditions Générales de Vente ou après la date contractuelle de règlement figurant sur la facture, si celle-ci est postérieure à la date prévue dans les présentes Conditions Générales de Vente, donnera lieu à la facturation de pénalités de retard à un taux égal au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne pour ses opérations de refinancement, majoré de 10 points. Ces pénalités seront appliquées par jour de retard et à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au jour où le Fournisseur pourra effectivement disposer du paiement sur son compte. L'exigibilité de ces pénalités n'est pas subordonnée à l'envoi préalable d'une mise en demeure. En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €) sera due de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de commerce.

3.6 - En cas de non-paiement à l'échéance, ainsi qu'en cas de changement important dans la situation du Client portant atteinte de manière significative à sa situation financière, le Fournisseur se réserve le droit, soit d'exiger des garanties, soit d'annuler le solde des commandes en carnet, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant en résulter. En outre la totalité des créances du Fournisseur deviendrait alors de plein droit exigible.

### Article 4 – EXPEDITIONS – TRANSPORT

4.1 - Toutes les ventes visées dans les présentes Conditions Générales de Vente sont, sauf stipulation contraire du Fournisseur dans l'acceptation de la commande ou, le cas échéant, au sein de la facture, régies par les règles et conditions découlant des INCOTERMS 2010 pour une vente « A l'usine » ou « Ex-Works », entrepôts du Fournisseur. En conséquence, les Produits voyagent toujours aux risques et périls du Client, même en cas d'expédition franco de port.

Toutes les Marchandises étant vérifiées soigneusement avant l'expédition, le Fournisseur ne peut accepter aucune réclamation pour casse ou soustraction en cours de route.

4.2 - Lorsque les expéditions sont faites par les soins du Fournisseur à la demande du Client, le Fournisseur agit au nom et pour le compte du Client et en aucun cas comme commissionnaire de transport. Au cas où, en vertu d'une convention spéciale, le Fournisseur accepterait de faire des opérations incombant normalement à un commissionnaire de transport, il ne serait pas responsable du fait du ou des transports substitués, choisis par lui.

En quelque qualité que le Fournisseur agisse au titre du présent article, sa responsabilité est expressément limitée au coût du transport.



4.3 - Les indications relatives aux prix de transport ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie. Toute augmentation des tarifs des transports sera supportée par le Client.

4.4 - Le Client fait son affaire de la conservation, de la reprise, du recyclage ou de la destruction des emballages et des Produits usagés.

4.5 - Les droits de stationnement et pénalités d'immobilisation de matériel ferroviaire, routier ou maritime seront à la charge du Client.

4.6 - Transport maritime : Le Fournisseur ne pourra pas être tenu pour responsable du retard ou défaut de transport ou de bateau devant enlever les Produits, même si la livraison est prévue port payé jusqu'à destination.

Sauf convention contraire, les Produits devant être expédiés par mer seront remis par le Fournisseur pour embarquement au port le plus proche du lieu de fabrication desservi par bateau. Au cas où l'expédition serait effectuée « Free on Board », le port choisi devra avoir été accepté préalablement par le Fournisseur.

#### Article 5 – LIVRAISONS

5.1 - En raison du caractère particulier de chaque commande passée par le Client, et en raison des difficultés pouvant survenir au cours de la fabrication, notamment dans l'approvisionnement en matières premières, les délais de livraison ne peuvent être donnés qu'à titre indicatif. Toute annulation de commande et/ou pénalité de retard et/ou dommages intérêts à la charge du Fournisseur sont exclus en cas de retard de livraison.

5.2 - Lorsque l'objet de la commande entraîne plusieurs livraisons, chaque livraison est considérée comme constituant un contrat séparé ; un retard constaté sur une livraison ne peut pas entraîner l'annulation des livraisons à effectuer.

5.3 - A partir de la date de mise à disposition des Produits, si le Client ne procède pas à l'enlèvement dans un délai de 30 jours, la facture sera automatiquement émise et des frais de stockage seront facturés en sus. Par ailleurs, les produits dont le Client n'aura pas pris livraison aux dates prévues par le contrat, ne pourront, ultérieurement, être réclamés par celui-ci.

Dans ce cas, le Fournisseur aura la possibilité d'annuler la partie du contrat n'ayant pas donné lieu à livraison, et de vendre lesdits Produits pour le compte du Client. Le Fournisseur sera autorisé à faire supporter au Client toutes pertes pouvant survenir du fait d'un prix de vente inférieur au prix contractuel et tous les frais en découlant. S'il le désire, le Fournisseur pourra également mettre le Client en demeure d'enlever les Produits et de poursuivre l'exécution du contrat.

#### Article 6 – ACCEPTATION DES LIVRAISONS

6.1 - Sans préjudice des dispositions à prendre par le Client vis-à-vis du transporteur, toute réclamation sur les vices apparents, la quantité ou la non-conformité des Produits livrés par rapport aux Produits commandés ou au bordereau d'expédition devra être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée dans le délai de 3 jours suivant la date de livraison. Passée cette date, les Produits seront réputés définitivement acceptés.



6.2 - Lorsque le transport est effectué sous la responsabilité du Fournisseur et lorsque les Produits ont été dégradés du fait du transport, la responsabilité du Fournisseur est limitée au seul défaut d'emballage et, dans ce seul cas, au remplacement gratuit des Produits endommagés. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux Produits ayant fait l'objet d'une recette contradictoire dans l'usine du Fournisseur, ou dont le Client assure le transport.

## Article 7 – PRODUITS – GARANTIE

### Produits

7.1 - Les Produits du Fournisseur sont fabriqués avec le plus grand soin, par les meilleures méthodes. Ils sont cependant soumis aux aléas résultant des causes fortuites, notamment de variations dans les matières premières. Ces éléments sont réputés être connus par le Client.

En conséquence, le Fournisseur n'est tenu à fournir que des Produits présentant une composition et des spécifications conformes à celles figurant dans les notices techniques du Fournisseur et sous réserve des tolérances d'usage en la matière ou des tolérances indiquées dans ces notices.

7.2 - Les spécifications et caractéristiques techniques figurant dans les catalogues et notices techniques du Fournisseur ne sont données que dans le cas d'une utilisation normale de ses Produits tant en ce qui concerne leur mise en œuvre, leur mise en service et leur fonctionnement qui doivent être effectués selon les règles de l'art et les usages en la matière.

Les tolérances techniques, de dimensions, de poids, de densités, de surfaces spécifiques, de compositions ou de distributions granulométriques (sans que cette énumération soit exhaustive) sont celles indiquées dans les notices techniques du Fournisseur ou à défaut celles normalement admises pour le type de Produit spécifié. Le Fournisseur se réserve le droit d'apporter toute modification rendue nécessaire, par les impératifs de la production, aux renseignements portés sur ses catalogues et documents publicitaires.

7.3 - Les prestations du fournisseur se limitent à la fourniture d'un Produit conforme à ses spécifications techniques, à l'exclusion de toute mise en œuvre, qui reste l'affaire propre du Client.

Il appartient au Client de vérifier que les spécifications et caractéristiques techniques indiquées dans les notices techniques, catalogues ou autres documents du Fournisseur permettent l'utilisation des Produits pour l'usage et dans les conditions auxquelles le Client les destine, ou de consulter spécialement le Fournisseur cet effet.

### Garantie

7.4 - La garantie accordée par le Fournisseur couvre uniquement le défaut de conformité des Produits vendus aux spécifications techniques indiquées dans les notices techniques, catalogues ou autres documents du Fournisseur.

La garantie ne s'étend ni à la durée d'utilisation des Produits, ni même à leur utilisation ou application dont les conditions ne dépendent pas du Fournisseur.

En tout état de cause, la garantie accordée par le Fournisseur sur les Produits vendus se limite, au choix du Fournisseur, au remplacement gratuit ou à la réparation des Produits reconnus non-



conformes (sous réserve des dispositions des présentes Conditions Générales), à l'exclusion de toute autre indemnité.

7.5 – La garantie accordée par le Fournisseur au Client, conformément au paragraphe 7.4, est limitée à une durée de six (6) mois à compter de la date de mise à disposition des Produits, et ne s'applique qu'aux Produits qui n'ont pas encore été utilisés par le Client dans son processus de fabrication.

7.6 – Sont exclus de la garantie les défauts et détérioration des Produits lorsque ceux-ci proviennent de toute cause extérieure au Fournisseur telle que la détérioration causée par le Client ou le stockage inapproprié (sans que cette énumération soit limitative).

#### Article 8 – SYSTEME QUALITE

Pour ses Produits, le Fournisseur met à la disposition du Client un système Qualité.

Il appartient au Client d'interroger le Fournisseur pour connaître les Produits fabriqués selon les procédures de ce Système Qualité.

8.1 - Les procédures du Système Qualité visent à démontrer l'aptitude du Fournisseur à maîtriser les procédés qui sont déterminants pour l'acceptabilité du Produit fourni ainsi qu'à mettre en œuvre les moyens pour prévenir toute non-conformité pendant la production.

En aucun cas, un tel Système Qualité ne pourra accroître la responsabilité du Fournisseur telle que définie par les dispositions des présentes Conditions Générales y afférent. Notamment, le certificat de conformité éventuellement délivré au Client par le Fournisseur ne sera pas considéré comme un procès-verbal de réception, libérant le Client de ses obligations telles que prévues à l'article 6 ci-dessus.

8.2 - Dans le cas où le Client demande des dispositions de système qualité spécifiques à sa commande, il devra remettre au Fournisseur un cahier des charges détaillé qui ne pourra entrer en vigueur qu'après acceptation expresse du Fournisseur.

8.3 - Le Fournisseur se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'un tel Système Qualité si le cahier des charges du Client ne lui semble pas réalisable en l'état des moyens techniques du Fournisseur au jour de la commande.

#### Article 9 – PROPRIETE INDUSTRIELLE

Les modèles, plans, études, calculs, documents et outillages établis ou adaptés par les soins du Fournisseur, remis ou envoyés s'il y a lieu, restent l'entière propriété du Fournisseur. Le fournisseur conserve intégralement la propriété de ces documents ou objets, qui ne peuvent être communiqués, reproduits ou exécutés sans son autorisation écrite préalable.

Les outillages confectionnés ou achetés spécialement pour l'exécution d'une commande sont facturés au Client. Ils restent la propriété du Fournisseur.

#### Article 10 – LIMITATION DE RESPONSABILITE



10.1 - La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée aux dommages directs causés au Client résultant d'une inexécution contractuelle du Fournisseur.

10.2 - La responsabilité totale du Fournisseur est limitée, toutes causes et tous dommages confondus, au montant de la commande.

10.3 - Le Fournisseur ne pourra en aucune circonstance être tenu d'indemniser les pertes d'exploitation, de production, de profits, de contrats, de revenus, les pertes de nature financière ou économiques, et plus généralement les pertes ou les dommages immatériels ou indirects subis par le Client ou par des tiers.

10.4 - Le Client, pour son compte et celui de ses assureurs, renonce à réclamer au Fournisseur et aux assureurs du Fournisseur, réparation des dommages causés par le Fournisseur au-delà des limites et exclusions mentionnés au présent Article.

#### Article 11 – CONFIDENTIALITE

11.1 - Toutes les informations appartenant au Fournisseur et dont le Client aura pris connaissance au cours de la phase précontractuelle et pendant l'exécution de toute commande seront considérées comme des informations confidentielles et ne pourront pas être publiées et/ou divulguées à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite du Fournisseur.

11.2 - L'obligation de confidentialité contenue dans le présent Article restera en vigueur après l'expiration ou la résiliation de toute commande, et ce, jusqu'à ce que l'information concernée soit tombée dans le domaine public.

#### Article 12 – FORCE MAJEURE

Les événements en dehors du contrôle du Fournisseur, tels que les accidents survenus aux machines, les grèves partielles ou totales (y compris les grèves survenant chez les fournisseurs du Fournisseur), l'état de guerre, les incendies, les arrêts dans les moyens de transport, les difficultés d'approvisionnement (notamment en matières premières), ainsi que tous événements qualifiés de « Force Majeure » par la jurisprudence des tribunaux français, dégagent le Fournisseur de toute responsabilité pour tout dommage ou préjudice pouvant résulter d'inexécution totale ou partielle de la commande, en relation avec ces circonstances.

Le Fournisseur sera libéré de ses obligations pour toute partie du contrat non exécutée à la date de survenance d'un cas de force majeure, ou de tout fait en dehors de son contrôle sans qu'il puisse lui être demandé le versement d'indemnités, dommages et intérêts ou frais en rapport avec cette situation et avec la non-exécution du contrat.

#### Article 13 – LOI APPLICABLE – LITIGES

11.1 - Les présentes Conditions Générales ainsi que les contrats passés entre le Fournisseur et le Client en application desdites Conditions Générales sont soumises à la loi française à l'exclusion de ses règles de conflit de loi.

La Convention de Vienne du 11 mai 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.



11.2 - Tout différend pouvant survenir entre le Client et le Fournisseur sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris (France), même en cas de stipulation contraire sur les lettres ou les factures du Client, de même qu'en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Au cas où le litige aurait un caractère international, soit en raison de la nationalité d'une des parties, soit en raison du lieu d'exécution ou pour toute autre cause, le différend sera soumis à l'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale, suivant son Règlement d'Arbitrage et de Conciliation. Le siège de l'arbitrage sera Paris (France).

Toutefois, le Fournisseur et le Client peuvent décider d'un commun accord de retenir le tribunal compétent de Paris ; le Fournisseur, lorsqu'il sera demandeur, aura dans tous les cas la possibilité de soumettre le litige aux tribunaux compétents du domicile du Client.

#### Article 14 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le Fournisseur se réserve la propriété des Produits livrés jusqu'au complet paiement du prix. A cet égard, ne constituent pas des paiements au sens de la présente disposition la remise de traites ou de tout titre créant une obligation de payer.

En qualité de détenteur des Produits, le Client assure, à ses frais, la garde, les risques de perte ou de détérioration des Produits et la responsabilité dans tous les cas, même en cas de Force Majeure.

Le Client s'oblige en conséquence personnellement jusqu'au complet paiement du prix, à ne pas en disposer de quelque façon que ce soit, ni en pleine propriété, ni par constitution de gage, ou de nantissement, ni par transformation, ni par incorporation à un ensemble. Le Client s'engage, au contraire, à maintenir les Produits constamment identifiables comme étant la propriété du Fournisseur, et à prendre l'assurance correspondante pour couvrir les risques sur les Produits jusqu'au complet paiement du prix.

Dans le cas où le Client disposerait des Produits, en quelque quantité ou nombre que ce soit, avant d'en avoir payé la totalité du prix, le Fournisseur pourra retirer les Produits existants chez le Client. Toutes les sommes dues pour les Produits affectés de la réserve de propriété et revendus deviennent immédiatement et de plein droit, exigibles sans aucune formalité.

#### Article 15 – CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Les ventes de Produits, y compris, le cas échéant, la technologie ou les logiciels s'y rapportant, par le Fournisseur sont réalisées sous condition d'absence de restrictions nationales, européennes ou internationales, notamment de réglementations de contrôle des exportations et d'embargos ou toutes autres restrictions à la vente et/ou aux prestations de service. Dans ce cadre, le Client communiquera au Fournisseur toute information et documentation nécessaires au transport et à l'exportation des Produits par le Fournisseur dans le respect de la réglementation applicable.

Le Client sera intégralement responsable et devra venir en garantie et indemniser le Fournisseur de toutes réclamations, de tous préjudices ou pertes que ce dernier pourrait subir ainsi que de tous coûts et dépenses qu'il serait amené à engager, en conséquence ou en lien avec une violation par le Client de ses obligations au titre du présent article 15.





#### Article 16 – DONNEES PERSONNELLES

Saint-Gobain, auquel le Fournisseur appartient, dispose de moyens informatiques destinés à l'identification des transactions présentant un risque de corruption, de blanchiment d'argent ou de non-conformité aux réglementations à l'exportation ou aux sanctions économiques.

Les informations enregistrées à ce titre par le Fournisseur ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : Secrétariat Général de Saint-Gobain, Départements Juridique de Saint-Gobain et du Fournisseur, Départements Financier de Saint-Gobain et du Fournisseur, Département Commercial du Fournisseur et les membres du réseau Conformité de Saint-Gobain. Certains de ces destinataires sont situés en dehors de l'Union Européenne (pays dans lesquels Saint-Gobain est implanté). Le transfert de données est encadré par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Ces destinataires auront communication des données suivantes : Nom, adresse (ainsi que prénom, date et lieu de naissance, nationalité et fonction pour les personnes physiques le cas échéant). Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le traitement décrit a été autorisé par la CNIL (Délibération n° 2016-042) et le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent en s'adressant à SAINT-GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES – 17, rue de l'artisanat – 45320 COURTENAY avec copie à : [protectiondesdonnees-screening@saint-gobain.com](mailto:protectiondesdonnees-screening@saint-gobain.com)